



Délibération n° 1 du Comité Syndical du 20 décembre 2022

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Accusé de réception en préfecture
083-258301860-20220206-23-DCM-DGS-016-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

L'an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de décembre à 14 h 15, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le Maintien de la pratique des Sports de Glace, régulièrement convoqué, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Eric LODEVIC- Président.

Etaient Présents : Jean Eric LODEVIC Président, Laurent JEROME, Vice-Président, Martine CLOPI Vice-Présidente, Flora MARTINO, déléguée titulaire, Brigitte MORILLION, déléguée suppléante

Pouvoirs : Pierre PARDIGON a donné pouvoir à Laurent JEROME
Magali DUPRE-BARRY a donné pouvoir à Brigitte MORILLION
Sophie CHESNAUD a donné pouvoir à Flora MARTINO
Michelle BROCHEN a donné pouvoir à Jean-Eric LODEVIC

Absents : Valérie MONDONE, déléguée titulaire, Eric GALIANO, délégué titulaire

Adhérents Au Comité Syndical	12	En exercice	12	Qui ont pris part à la délibération	9
------------------------------	----	-------------	----	-------------------------------------	---

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du Conseil Syndical du 14 décembre 2022, le Conseil Syndical se réunit ce jour pour délibérer, selon le même ordre du jour, sans condition de quorum.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-1 et suivants qui régissent les principes généraux des syndicats intercommunaux,
- VU** l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régit les conditions de modifications relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale,
- VU** la création du Syndicat Intercommunal pour le Maintien de la Pratique des Sports de Glace
- VU** la délibération N° 2 du 27 janvier 2006 portant sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Maintien de la Pratique des Sports de Glace

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour le Maintien de la pratique des Sports de Glace a été constitué par les communes de TOULON, LA GARDE, LE PRADET et LE REVEST dans le but de permettre la poursuite de la pratique des sports de glace par les habitants de l'aire toulonnaise, et notamment les scolaires,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Maintien de la Pratique des Sports de Glace, notamment concernant la clé de répartition entre les quatre communes,

OUI les explications du rapporteur

LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Maintien de la Pratique des Sports de Glace.

ARTICLE 2 : ADOPTE les nouveaux statuts proposés en annexe de la présente.

ARTICLE 3 : TRANSMET à Monsieur le Préfet du Var l'avis favorable du Syndicat en vue de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Maintien de la Pratique des Sports de Glace.

Accusé de réception en préfecture
083-258301860-20221220-DEL202212200001-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20230206-23-DCM-DGS-016-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

ARTICLE 4 : INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Président

JE LOBEVIC

ADOPTÉE PAR : L'unanimité
POUR : 9
CONTRE : --- 0
ABSTENTIONS : --- 0

**Syndicat Intercommunal pour le
Maintien de la Pratique des
Sports de Glace**

Accusé de réception en préfecture
083-258301860-20221220-DEL202212200001-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

POUR LE MAINTIEN DE LA PRATIQUE DES SPORTS DE GLACE

Modifiés par délibération du **20/12/2022**

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Est constitué entre les communes de TOULON - LA GARDE - LE PRADET - LE REVEST, un SYNDICAT INTERCOMMUNAL régi par les dispositions des articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-4, L 5211-6 à 8, L 5212-1, L 5212-2, L 5212-4, L 5212-5, L 5212-6, L 5212-7, L 5212 - 15, L 5212-16, L 5212-18 à 25, L 5212-32 à 34 du Code Général des Collectivités territoriales

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet la gestion de la patinoire dont il est propriétaire, sise sur le territoire de la commune de LA GARDE, afin de permettre la pratique d'activités sportives, culturelles et événementielles, et plus spécifiquement le développement des sports de glace et les activités associées, autour de l'aire toulonnaise. Les modalités de fonctionnement, de gestion, d'entretien et d'exploitation de cet équipement sportif seront obligatoirement fixées par le comité syndical (gestion directe, délégation de service public ou tout autre forme).

La vocation principale de l'équipement est de permettre la pratique des sports de glace, au public de tout âge, aux scolaires, aux ALSH ainsi qu'aux associations et clubs sportifs dédiés à la pratique des sports de glace, dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Le Syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MAINTIEN DE LA PRATIQUE DES SPORTS DE GLACE

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le SIEGE SOCIAL du Syndicat est fixé dans les locaux de la Patinoire, située :
LA GARDE – 99 Av. de la 1^{ère} Division Française libre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical, à la majorité qualifiée. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20230206-23-DCM-DGS-016-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaire à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

RESSOURCES :

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents du syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit de la tarification, des redevances, correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Les tarifs sont fixés par le comité syndical. Une délibération à minima annuelle devra intervenir pour la fixation de ces derniers.

Pour les communes dont les scolaires ou ALSH souhaitent utiliser la patinoire, les tarifs et les créneaux disponibles seront fixés par le Comité syndical.

DEPENSES & CHARGES :

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement liées à l'exercice des compétences déléguées, ainsi que par les frais de gestion afférents au fonctionnement administratif.

Les dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement de la structure et au maintien du patrimoine syndical, seront fonction du plan pluriannuel d'investissement validé en Conseil Syndical annuellement et conforme à la procédure budgétaire obligatoire, établi par le Comité Syndical.

La CONTRIBUTION des communes associées aux charges du Syndicat est déterminée au prorata de la clé de répartition déterminée statutairement ci-après.

Toutes les dépenses de fonctionnements et d'investissements devront être inscrites budgétairement conformément à la réglementation en vigueur et devront être approuvées par le Comité syndical.

Accusé de réception en préfecture
083-258301860-20221220-DEL202212200001-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

ARTICLE 7 : CLES DE REPARTITION

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20230206-23-DCM-DGS-016-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

La CONTRIBUTION des communes associées aux charges de fonctionnement et d'investissement, du Syndicat est déterminée au prorata de la manière suivante :

- Critère population de chacune des communes membres
- Critère des enfants scolarisés ayant utilisés l'installation au cours de l'année scolaire 2021-2022
- Critère géographique autour de l'éloignement de l'équipement par rapport à chacun des membres ;
(le critère technique autour de la localisation géographique des « entrées particulier » n'a pas été retenue faute de données disponibles).

Sur la base des éléments ci-dessus il ressort les clés de répartition suivantes :

TOULON	42
LA GARDE	50
LE PRADET	6
LE REVEST	2

La CLE DE REPARTITION FINANCIERE des communes qui en découle pourra être, à minima, révisée tous les 4 ans à la demande au moins d'une commune membre.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

En application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un COMITE.

Le COMITE est composé de représentants élus par les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat, en leurs sein.

Les délégués représentant les communes membres, suivent donc le sort des assemblées de ces dernières lors du renouvellement de celles-ci, quant à la durée du mandat.

Celui-ci expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent. Ces mêmes délégués, le cas échéant, sont rééligibles.

Le nombre de délégués est fixé à TROIS DELEGUES TITULAIRES par commune et de DEUX DELEGUES SUPPLEANTS AU MINIMUM et TROIS AU MAXIMUM.

Pouvoir : La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Accusé de réception en préfecture
083-258301860-20221220-DEL202212200001-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

LTC

Le NOMBRE DE VOIX affecté à chaque commune sera calculé au prorata de la clé de répartition de chacune d'entre elles, soit :

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20230206-23-DCM-DGS-016-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

COMMUNES	NOMBRE DE VOIX AU TOTAL	NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE
TOULON	42	14
LA GARDE	50	16,666
LE PRADET	6	2
LE REVEST	2	0,666

Le nombre de voix dont disposera chaque commune pourra être modifié dès modification des clés de répartition, soit tous les 4 ans.

ARTICLE 8 - A : COMITE SYNDICAL

Le COMITE du syndicat se réunira au minimum une fois par trimestre, conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité sera composé de :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que le comité syndical.

Un secrétaire de séance sera nommé, parmi ses membres, lors de chaque COMITE, en vue de transcrire les procès-verbaux relatant l'ensemble des débats et décisions.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de convocations du Comité Syndical, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils municipaux.

ARTICLE 8 - B : COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Il est prévu de constituer à minima 3 commissions permanentes suivantes sous la responsabilité du Président ou d'un Vice-Président.

- Commission « Finances / juridique »
- Commission « RH » et travaux
- Commission « relations usagers et communication ».

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement seront fixés par délibération du comité syndical.

Vic

ARTICLE 8 - C : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte peut se doter d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget de fonctionnement et d'investissement et des participations des adhérents, ainsi que la fixation des tarifs,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

ARTICLE 8 - D : ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

Les commissions permanentes assurent la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, les commissions permanentes sont un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 8 - E : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et des commissions permanentes,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du comité syndical, et peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- Représente le syndicat en justice.

Le président est librement élu par le comité syndical parmi ses membres, selon le mécanisme prévu à l'article L 5211-2 du même code (c'est-à-dire aux règles que fixent les articles L 2122-4, 2122-7 et L 2122-10 pour le maire et les adjoints).

En cas d'empêchement du président, la réunion du comité est présidée par l'un des vice-présidents qui sera désigné par le comité syndical.

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20230206-23-DCM-DGS-016-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

Le président en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

ARTICLE 8 - F : ATTRIBUTION DU OU DES VICE-PRESIDENT(S)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Ils animent également les commissions permanentes selon les modalités définies par le Comité syndical.

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

L'ADHESION d'une nouvelle commune au syndicat se fera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, une commune pourra décider de se retirer du Syndicat dans les conditions habituelles de retrait prévues par les articles L 5212-29 et suivants, L 5211-18 et L 521119 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que le retrait ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du comité syndical à la majorité simple et de l'ensemble des conseils municipaux membres du syndicat à la majorité qualifiée (art. L 5211-19 du CGCT, c'est-à-dire les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est cependant des cas où le retrait peut être organisé suivant des procédures dérogatoires au droit commun. En effet, un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer, si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ou si les intérêts sont compromis du fait de sa participation au syndicat par les dispositions statutaires relatives aux compétences, aux finances ou aux règles de représentation (L5212-29, L5212-30 du CGCT).

Ces adhésions ou ces retraits éventuels entraîneront une modification du nombre de voix affecté à chacune des communes, ainsi que dans la répartition des clés et en conséquence des charges budgétaires au titre de la participation.

Des conséquences financières pourront être à la charge de la Commune sortante, conformément aux articles L 5211-19, L 5212-29, L 5212-30 (à l'exception du retrait dérogatoire visé à l'article L 5212-29-1 non transposable) du Code général des collectivités territoriales, la commune admise à se retirer d'un syndicat continue a priori à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette, pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre. Cette disposition applicable au cas du retrait visé à l'article L5211-19 (droit commun) est toutefois modulée dans le cas des retraits visés aux articles L5212-29 et L 5212-30 qui peuvent être subordonnés à la prise en charge par la commune d'une telle quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés. Pour les autres conditions, il est fait application des conditions patrimoniales et financières prévues à l'article L 521125-1 (restitution des biens mis à disposition, droits et obligations qui s'y rattachent et répartition des biens acquis).

Outre la question des emprunts, la détermination des conditions financières d'un retrait relève de la libre négociation entre les intéressés, en fonction du cas d'espèce et des circonstances du retrait.

Accusé de réception en préfecture
083-258301860-20221229-23-DEL-202212200001-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Les statuts peuvent rappeler la nécessité d'une équité à rechercher en cas de retrait, mais ne pourront pas écarter le principe d'une libre négociation des modalités financières lors de ce retrait (qui prendra par ailleurs en compte les questions patrimoniales et de personnel). La circulaire du 29 février 1988 (J.O. du 18 mars 1988) mentionne la possibilité de prendre également en compte les « conséquences du retrait de la commune pour le fonctionnement ultérieur du syndicat ».

Accusé de réception en préfecture
083-21830086-20230208-DCM-DGS-01-DE
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Conformément aux articles L 5212-5, L 5212-33 et L 5212-34 du Code général des Collectivités Territoriales, la dissolution du syndicat interviendra :

- À l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,
- Par le transfert à un district, au département ou à un EPCI, des services en vue desquels il avait été institué,
- Par la fusion de toutes les communes qui le composent,
- Soit par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Le décret de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Les articles L 5211-1, I, 5211-2, L 5211-4, L 5211-8 et L 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux présents statuts du syndicat ainsi formé.

ARTICLE 12 : DECISIONS

Le COMITE syndical prend ses décisions à la MAJORITE DES VOIX détenues par les membres présents ou représentés. Toutefois pour l'élection des commissions permanentes, le vote des budgets et la modification des statuts, ainsi que toute décision d'aliénation de patrimoine ou d'investissements supérieur à 10% du budget, il est requis la MAJORITE ABSOLUE de toutes les voix du syndicat, tel que prévu à l'article 8.

ARTICLE 13 : ADMINISTRATIF

Le SECRETARIAT ADMINISTRATIF du syndicat peut être assuré par un ou plusieurs agents des communes membres, désignés par le comité syndical. Le comité syndical pourra également désigner un ou plusieurs conseillers techniques, agents des communes membres.

Une convention spécifique sera établie entre le syndicat et les communes membre à cet effet.

LA PATINOIRE LA GARDE
Syndicat intercommunal
pour le maintien de la pratique
des sports de glace

Accusé de réception en préfecture
083-258301860-20221220-DEL202212200001-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

LTE